



C A B I N E T H O U A R I A V O C A T S

Un peu de rigueur, quelques idées, et de la ténacité, voilà de quoi nourrir le droit de la famille et, nous l'espérons, en inspirer quelques uns...



Sommaire :

- *Changement d'orientation professionnelle et devoir de secours*
- *Audition des enfants*
- *Divorce de français vivant au Maroc*
- *Réintégration des enfants après un changement d'école non concerté*
- *Conseil du jour : preuve des récompenses ou créances*

DEMANDE DE PENSION ALIMENTAIRE AU TITRE DU DEVOIR DE SECOURS LORSQU'UN CHANGEMENT DE SITUATION PROFESSIONNELLE RESULTE DU CHOIX DU CREANCIER (ordonnance de non-conciliation du 6 octobre 2015, Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE)

S'il avait bien été relevé une disparité dans les conditions de vie respectives des époux eu égard à la différence significative de leurs ressources et charges respectives, et retenu le principe de la pension alimentaire sollicitée au titre du devoir de secours, le Juge aux affaires familiales n'en a pas moins minoré le montant en considérant que la baisse significative des ressources de la créancière, laquelle avait décidé de devenir assistante maternelle agréée, ce qui n'était pas conforme aux emplois qu'elle exerçait précédemment, était consécutif d'un choix de vie professionnelle radicalement différent de ce que la créancière avait toujours exercé et connu.

Ce choix, librement effectué après un licenciement, de devenir assistante maternelle agréée étant délibéré, le Juge a considéré que la créancière ne pouvait ignorer qu'en changeant de secteur d'activité et en embrassant ses nouvelles fonctions, ses ressources mensuelles s'en trouveraient très fortement diminuées, alors qu'elle avait, selon le Juge, les capacités d'expérience suffisantes pour pouvoir prétendre, eu égard à son jeune âge, à des fonctions sensiblement mieux rémunérées.

Ainsi donc est sanctionné l'époux qui décide de changer de branche professionnelle par crainte de ne pas retrouver d'emploi dans son secteur, décroche un emploi après une longue formation (travail par ailleurs conforme à l'intérêt des enfants puisqu'il se rend plus disponible et n'a plus besoin de faire appel à une nourrice) ... a contrario la pension n'aurait donc pas été minorée si l'épouse était demeurée au chômage en fin de droits... le message serait donc que l'inertie pourrait payer ... à méditer !

UNE DEMANDE D'AUDITION DES ENFANTS PAR EUX-MEMES PEUT TOUJOURS ETRE REFUSEE (jugement du 13 octobre 2015, Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de PARIS)

Une demande d'audition des enfants peut être refusée malgré une demande écrite de leur part au motif que l'ampleur du conflit entre les parents et le conflit de loyauté dans lequel ils se trouvent excluent **que** soit **ordonnée** leur audition.



CONSEIL DU JOUR

LA PREUVE DES RECOMPENSES

ET/OU DES CREANCES

Les banques ne sont tenues de conserver les archives comptables de leurs clients que pendant une durée maximale de dix ans, les demandes de copie de relevés de banque étant facturées au client en cas de demande.

Si une procédure de divorce ou une procédure de liquidation partage est envisagée et que vous ne trouvez pas trace de vos relevés banque, n'attendez pas que la procédure soit lancée dans l'espoir que l'autre partie communiquera la preuve qui vous manque ou en comptant sur sa bonne foi...

Précipitez-vous à la banque pour demander la copie des relevés au risque de ne plus pouvoir obtenir la preuve de votre financement une fois la procédure lancée...

En cas de délai dépassé, qui ne tentant rien n'ayant rien, demandez quand même, avec un peu de chance, votre banquier vous rendra un précieux service.

UN JUGE FRANÇAIS PEUT RENDRE UNE ORDONNANCE DE NON-CONCILIATION ALORS QUE LES EPOUX FRANÇAIS VIVENT AU MAROC (ordonnance de non-conciliation du 23 octobre 2015, Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de PARIS)

Dans une espèce opposant deux époux de nationalité française mariés en France sous le régime de la séparation de biens, disposant de biens en France, résidant au Maroc avec leurs enfants, le juge français s'est déclaré compétent dans les suites du dépôt par l'épouse d'une requête afin de divorce au motif de :

- la nationalité française des époux,
- l'article 9 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire disposant que la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de celui des deux Etats dont les époux ont tous deux la nationalité à la date de la présentation de la demande.

S'agissant des conséquences financières du divorce, le Juge aux affaires familiales français a également retenu sa compétence en application de l'article 3C du règlement CE du 18 décembre 2008.

S'agissant de la responsabilité parentale en revanche, le Juge a considéré que l'article 12-1 du règlement du 27 novembre 2003 ne permettait pas de retenir la compétence matérielle du Tribunal français en l'absence du défendeur qui ne l'agréait donc pas.

Si une décision a été rendue retenant la compétence du juge français et l'application de la loi française, reste la question de l'exécution au Maroc de la décision laquelle ne sera pas sans difficultés, nécessitera qu'il soit fait appel à des avocats marocains sans compter les délais rendant difficile l'exécution de la décision. Il faudra donc s'armer de beaucoup de patience.

REINTEGRATION DES ENFANTS DANS LEUR ECOLE APRES UN CHANGEMENT SAUVAGE (jugement du 9 novembre 2015, Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY)

Le juge a ordonné la réintégration des enfants dans leur école d'origine après que le papa ait obtenu une inscription dès le début de l'année scolaire dans un autre établissement en fraude aux droits de la maman.

Le Juge aux affaires familiales a considéré qu'il résultait de l'ensemble des éléments du dossier qu'il était de l'intérêt des enfants de les rétablir dans l'établissement qu'ils connaissaient, à savoir leur ancien établissement, quand bien même ils avaient commencé leur scolarité dans celui choisi par le parent au mépris des règles de l'exercice en commun de l'autorité parentale et de l'intérêt desdits enfants.

Si vous craignez un changement d'école en fraude à vos droits, n'hésitez pas à écrire au directeur de l'école de votre enfant pour lui rappeler qu'aucune radiation ne saurait être enregistrée sans votre accord, et allez voir un Avocat.

Nous contacter

fadela.houari@cabinet-houari-avocats.fr
92 boulevard de SEBASTOPOL
à PARIS (75003)
☎ 01 45 26 95 16
📠 01 45 26 95 17
www.cabinet-houari-avocats.fr



Page 2 sur 3

FIXATION DE LA RESIDENCE DES ENFANTS AU DOMICILE PATERNEL DANS LES SUITES DU DEPART DE LA MAMAN (arrêt rendu par la Cour d'Appel de PARIS le 10 décembre 2015)

L'arrêt confirme la fixation de la résidence des enfants au domicile paternel dans les suites du départ de la maman dans le Sud de la France.

Le Juge a considéré que, quel que soit le lien qui unit les enfants à leur mère, il ne s'agit pas, pour les enfants qui avaient été entendus dans le cadre de la procédure, de choisir entre leur relation avec leur mère qui sera préservée en raison de la force des sentiments qui existent entre elles et leur environnement amical et social et de trouver l'organisation qui leur permet de conserver une certaine stabilité dans leur vie extérieure, tout en maintenant des relations de qualité avec chacun de leurs parents.

C'est dans ces conditions que la résidence est demeurée maintenue chez le papa, pour lequel il a été constaté des aptitudes éducatives certaines, les éléments de valeur formulés par la maman ayant été rejetés.

Page 3 sur 3